

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2025-154 DU 18 SEPTEMBRE 2025 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DE LA FORMULE « *BINGO LIVE QUATRO* » DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *BINGO LIVE®* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-230 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 15 décembre 2022 portant autorisation d'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live®* » ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 18 juillet 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne de la formule « *Bingo Live Quatro* » du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live®* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2025-288-BingoLiveFormuleQuatro-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 18 septembre 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le 18 juillet 2025, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation portant sur une évolution qu'elle souhaite apporter à son jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live®* », précédemment autorisé le 15 décembre 2022, en vue de la poursuite son exploitation en ligne. Ce jeu ainsi modifié, dont la commercialisation est prévue le 17 novembre 2025, relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la

gamme des jeux à tirages successifs définie au 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. L'évolution souhaitée consiste à ajouter une nouvelle formule de jeu multijoueur, dénommée « *Bingo Live Quatro* », qui repose sur la sélection par le joueur d'une ou plusieurs « grilles » pour une mise unitaire de 0,5 euro chacune, avec un maximum de 25 grilles par partie (soit un maximum de 12,5 euros misés par partie), la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70 %. Chaque « grille » est composée de 16 numéros prédéterminés et répartis de façon aléatoires, le but étant de parvenir à être le premier joueur à aligner 4 numéros par grille. Cette formule de jeu « événementielle » ne sera disponible que par période de deux à trois semaines, pour un total d'une quinzaine de semaines par an.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que la formule de jeu « *Bingo Live Quatro* » telle que décrite dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-288-BingoLiveFormuleQuatro-Ligne est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 approuvé par l'Autorité et qu'elle ne porte pas atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, la nouvelle formule de jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux à tirages successifs.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en ligne, à compter du 17 novembre 2025, de la formule « *Bingo Live Quatro* » du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live®* » tel que décrite dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-288-BingoLiveFormuleQuatro-Ligne.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne, à compter du 17 novembre 2025, la formule « *Bingo Live Quatro* » du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live®* » tel que décrite dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-288-BingoLiveFormuleQuatro-Ligne.

Article 2 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 18 septembre 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 24 septembre 2025